

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des notes reconnues irrécouvrables pendant le 1^{er} trimestre 1862, s'élevant à la somme de *mille sept cent soixante-deux francs, cinquante centimes*.

Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N^o 85. — DÉCISION du 30 avril 1862, ouvrant un paragraphe intitulé : Droits de greffe, frais de justice, etc., à l'article 2 du budget des recettes du service local, exercice 1862.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de transporter à l'exercice courant, les droits de greffe et frais de justice, qui restaient à recouvrer au 1^{er} janvier 1862, sur les exercices 1860 et antérieurs;

Attendu que les frais de justice étant perçus aujourd'hui au compte de l'État, les recettes y relatives ont cessé d'afférer au service local de l'exercice 1862 et qu'il n'existe dès lors, au budget des recettes de cet exercice, aucune prévision pour leur classement;

Attendu que les droits de greffe restant à recouvrer sur ces exercices ont donné lieu à des liquidations et qu'ils ne sauraient ainsi être classés avec les droits d'enregistrement et de greffe du budget actuel, que d'ailleurs ces droits de greffe ont été confondus antérieurement avec les frais de justice proprement dits;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Un paragraphe intitulé : *droits de greffe, frais de justice, etc. des exercices antérieurs*, sera inscrit à l'article 2 du budget des recettes du service local, exercice 1862, pour servir au report des restes à recouvrer des exercices antérieurs jusqu'à leur apurement définitif.